[N.° 496. *]

LOI

B. n.° 270
D. n.° 1013

Qui proroge le délai accordé par celle du 1.er Floréal aux créanciers des émigrés, pour le dépôt de leurs titres.

Du 22 Thermidor, an troisième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de, son comité de liquidation, décrète:

ART. I.er Le délai accordé par les articles XIV et XV de la loi du 1.er flloréal, an troisième, aux créanciers des émigrés, pour déposer leurs titres en conformité de l'article XI de la même loi est prorogé définitivement jusqu'au 1.er vendémiaire prochain exclusivement, à compter duquel jour la déchéance de tous droits de répétition aura lieu contre ceux qui n'auront pas alors effectué le dépôt de leurs titres.

II. La prorogation profitera également aux créanciers des émigrés portés sur le second supplément à la liste générale des émigrés, publiée à Paris les 25, 26, 27 et 28 floréal dernier, et à l'égard desquels le délai de quatre mois, prononcé par l'article XI, doit expirer le 28 fructidor prochain.

III. L'insertion du présent décret au bulletin de correspondance tiendra lieu de publication.

Visé. Signé LEHAULT.

Collationné. *Signé* DAUNOU, *président;* LAURENCEOT, G. F. DENTZEL *secrétaires.*

A PARIS de l'Imprimerie du Dépôt des Lois

Case folio FRC 10346 No. 127